

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Protection – Licenciement pour motif personnel – Sanction pour des faits commis lors d'un conflit collectif – Absence d'éléments justifiant d'autoriser le licenciement – Annulation de l'autorisation ministérielle.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER (6<sup>e</sup> Ch.) 1<sup>er</sup> décembre 2005

G.

SUR LES CONCLUSIONS PRINCIPALES :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant que par une décision du 24 novembre 2003, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 2 juillet 2003 refusant à la société des Autoroutes du Sud de la France, l'autorisation de licencier M. G., salarié de la société et délégué syndical central ; qu'il a, dans la même décision, autorisé la société ASF à procéder au licenciement pour faute de ce dernier au motif que les faits commis les 22 mai et 3 juin 2003 et reprochés à l'intéressé, étaient constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour autoriser son licenciement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant, d'une part, que le 22 mai 2003, au cours d'un rassemblement appelé sur une base interprofessionnelle par les principales organisations du département des Pyrénées-Orientales, les manifestants ont envahi l'intégralité des voies de l'autoroute à hauteur du péage de Perpignan-Nord, dans des conditions propres à mettre en danger à la fois leurs propres personnes et les usagers de l'autoroute et en violation de la réglementation concernant la circulation des piétons sur les voies autoroutières ; que cette manifestation avait pour objet de protester, dans un contexte de conflit national, contre les projets gouvernementaux concernant la réforme des retraites et la décentralisation et n'avait aucun lien avec un conflit du travail impliquant la société des Autoroutes du Sud de la France ; que si la présence de M. Galano sur le lieu de la manifestation est avérée, il ressort des pièces du dossier qu'il ne fait partie ni des instigateurs, ni des organisateurs de celle-ci ; qu'il soutient, sans être contredit, s'y être rendu dans le but de participer autant que faire se pouvait à la sécurisation de la manifestation convoquée sur le lieu du péage de Perpignan-Nord, dont la société ainsi que les autorités chargées du maintien de l'ordre avaient été préalablement averties ; qu'il ressort également des pièces du dossier qu'il n'a pas contribué à organiser l'envahissement des voies et a été aperçu sur celles-ci après

que les manifestants en aient pris le contrôle ; qu'il n'est ainsi pas établi qu'il se soit trouvé sur les voies au moment où la circulation n'était pas interrompue ; qu'en outre, il est démontré qu'il a exercé une action modératrice pour éviter qu'un cadre des Autoroutes du Sud de la France et l'huissier qui l'accompagnait, présents sur les lieux de la manifestation, ne soient physiquement pris à partie par des manifestants ; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, les faits reprochés à M. Galano ne constituaient pas une faute d'une gravité suffisante pour autoriser son licenciement ;

Considérant, d'autre part, que le 3 juin 2003, un groupe de salariés a envahi en début d'après-midi les locaux de la direction régionale de l'entreprise à Narbonne et ont occupé par la force le bureau du directeur régional où se trouvaient le directeur régional, son adjoint, sa secrétaire, le directeur des ressources humaines et deux gendarmes, leur but étant d'obtenir la levée des sanctions prévues contre les salariés présents sur les lieux de la manifestation du 22 mai 2003 ; que les membres de la direction des Autoroutes du Sud de la France et les gendarmes présents dans le bureau du directeur ont pu quitter les locaux en fin d'après-midi sous la protection de gendarmes mobiles venus garantir la sécurité de leur départ après avoir eux-mêmes sollicité cette intervention auprès du préfet ; que si M. Galano a été présent dans le bureau lors des discussions visant à la levée des sanctions, dont l'une le concernait directement, il n'est pas établi qu'il ait participé initialement à l'envahissement des locaux et du bureau du directeur ; qu'en l'absence de tout procès-verbal de gendarmerie concernant le déroulement de ces événements, il ne peut être tenu, non plus, pour établi que les personnes présentes dans le bureau du directeur régional auraient été victimes d'une séquestration, ni que les menaces et insultes proférées à l'encontre des dirigeants dans le climat de tension qui prévalait dans les locaux puissent être personnellement imputées à M. Galano ; qu'ainsi, la part prise par celui-ci à ces événements ne constitue pas un exercice anormal et fautif du mandat ;

Considérant, enfin, qu'il ressort manifestement des pièces du dossier que la sanction imposée à M. Galano n'est pas dénuée de tout lien avec son appartenance syndicale et les mandats qu'il détient ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est par une inexacte appréciation des faits de l'espèce que le ministre des Affaires sociales, du Travail et de l'Emploi a autorisé le licenciement pour faute de M. Galano ; qu'ainsi, ce dernier est fondé à demander l'annulation de la décision du 24 novembre 2003 autorisant son licenciement ;

Sur les conclusions au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des*

*raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de, l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. G. d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**LE TRIBUNAL DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – La décision du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité du 24 novembre 2003 est annulée.**

(Mme Biderd, prés. - M. Serre, rapp. - M. Marc-Antoine, comm.ouv. - M<sup>es</sup> Griaud, Chanal, av.)

## **Note.**

La lecture de ce jugement portant sur la protection légale des représentants du personnel en matière de licenciement (art. L. 436-1 à L. 436-3 du Code du travail) se suffit à elle-même et ne justifie ce commentaire que pour en souligner, d'une part le bien-fondé au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenue dans des conditions plus abruptes (I) et d'autre part, la signification du caractère arbitraire de la décision ministérielle qu'il annule (II).

**I.** - Le jugement relate les circonstances particulièrement complexes dont l'intéressé n'était nullement l'initiateur, mais un participant investi d'un mandat de délégué syndical (CGT en l'occurrence), qui à ce titre a su faire preuve de responsabilité afin d'éviter chaque fois des dérapages qui auraient été préjudiciables tant aux manifestants qu'aux dirigeants concernés de la société des ASF

Dès lors, l'annulation par le ministre du refus par l'inspecteur du travail d'autorisation de licenciement était injustifiée tant en soi, qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui exige des faits constitutifs d'une faute lourde, pour justifier le licenciement d'un représentant du personnel. Dans une affaire, que l'on peut rapprocher de celle-ci, il a considéré qu'eu égard au climat tendu qui régnait alors dans l'entreprise, où une partie du personnel avait été mise au chômage total en raison de sérieuses difficultés économiques et où des rapports conflictuels s'étaient établis entre la direction et l'encadrement d'une part, et les ouvriers et représentants du personnel d'autre part, les fautes commises par un représentant du personnel, s'analysant en des insultes grossières accompagnées de violences physiques légères envers un agent de maîtrise ne présentaient pas un caractère de gravité suffisante pour justifier le licenciement de l'intéressé (CE 13 novembre 1987, Fonderies et aciéries électriques de Feurs, Rec. Cons. Etat p. 369, Dr. soc. 1988 p. 190, concl. Robineau, D. 1989, Somm. 141, obs. D. Chelle et X. Prétot, JCP 1988-II-2101 note Moderne).

De même, en cas de participation à un conflit collectif accompagné de violence, l'autorité administrative doit refuser le licenciement si le représentant du personnel a exercé une influence modératrice sur les grévistes, ou si le comportement de la direction a provoqué des ripostes (Cons. Etat 20 mai 1984, Sté Sictra n° 145.970).

**II.** - En l'espèce, le jugement ci-dessus annule la décision ministérielle au double motif que, d'une part, les faits reprochés en date du 22 mai 2003 ne constituaient pas une faute d'une gravité suffisante pour autoriser le licenciement et que d'autre part, la part prise aux événements du 3 juin 2003 ne constitue pas un exercice anormal et fautif du mandat de délégué syndical. Les motivations sont claires, précises, non équivoques et en harmonie avec la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

Ainsi dans cette affaire, tout porte à croire que l'autorité ministérielle n'a point agi par ignorance de l'état de la jurisprudence, ce qui serait d'ailleurs criticable en soi, mais sciemment pour au moins deux objectifs extra juridiques :

1°) purger la société des ASF des militants syndicaux trop dérangeants, afin de la rendre plus présentable aux futurs acquéreurs en vue de sa privatisation, depuis lors réalisée,

2°) sanctionner par principe "les meneurs" de manière à décapiter les organisations syndicales et combattre, par la résignation, tout mouvement revendicatif.

Quoi qu'il en soit, ces vieilles recettes antisyndicales ne sont pas sans risque. Le ministre signataire de la décision annulée a, depuis lors, perdu ses fonctions ministérielles. Par contre les militants syndicaux, par lui arbitrairement sanctionnés (1), ont judiciairement récupéré leur mandat syndical et sont en passe d'être réintégrés dans leur emploi conformément aux dispositions du Code du travail.

**Yves Saint-Jours, Professeur émérite à l'Université de Perpignan**

(1) Un autre jugement concernant Etienne Martinville délégué syndical régional (également CGT) a été rendu le même jour et dans les mêmes termes par le T.A. de Montpellier.